



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

<u>OBJET</u> : Modifications des statuts du SMECTOM [article 4] : Conditions applicables au transfert ou à la restitution de la compétence « Collecte »		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 1 Procurations : 9	Pour : 53 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-089

L'an deux mille cinq le deux octobre à 17 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO, 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 25 septembre 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – M.BARDOU - S. BAYARD - J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - J.L. BOUSQUET - P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI – JC. CID – D. COURNEIL – J. DEJEAN – C. DESCONS - Ma.DOUSSAT - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D.DUPUY - M. GUILLAUME – J. IZAAC – M. LABEUR – D.LAFON – G.LEGRAND - J.L.LUPIERI - L.MARETTE - D.MEMAIN – F.PANCALDI - I. PEYREFITTE - G. PONS – C.POUCHELON - P.QUINTANILHA - M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – P. VIDAL – S. VILLEROUX - D.SEGUELA -

Excusés: R.CAMPOURCY, J.PAGLIARINO

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Michel RAULET

Geneviève LELEU à Alain ROCHET

Nathalie FONTA-MONTIEL à Sophie BAYARD

Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN

Henri BENABENT à Michel DOUSSAT

Anne LEBEAU à Gérard LEGRAND

Frédérique THIENNOT à Jean-Luc LUPIERI

Jean GUICHOU à Bernard SEJOURNE

Xavier FAURE à Maryline DOUSSAT-VITAL

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président indique que, lors de sa réunion en date du 1^{er} juillet 2025, le comité syndical du SMECTOM a approuvé plusieurs modifications statutaires. La 1^e modification apporte des précisions quant aux conditions applicables au transfert ou à la restitution de la compétence « collecte ». Elle modifie l'article 4 des statuts du syndicat.

Le SMECTOM a notifié cette délibération par courrier en date du 3 juillet 2025 aux présidents des 7 EPCI membres.

La 1^e modification statutaire actée par le SMECTOM est la suivante :

Précision des conditions applicables au transfert ou à la restitution de la compétence « collecte » (article 4)

Aux termes des statuts du SMECTOM du Plantaurel (art. 4), un EPCI peut adhérer :

- Soit pour « l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
- Soit pour la seule compétence du traitement

C'est à ce titre que le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte dit « à la carte » *[statut régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT]*.

Plusieurs cas sont possibles :

Cas 1 : Ultérieurement, un EPCI membre pour le seul traitement peut souhaiter transférer également la collecte au syndicat mixte.

Cas 2 : Inversement, un EPCI membre pour la collecte et le traitement peut souhaiter reprendre la collecte en vue de l'exercer lui-même, sans pour autant se retirer du syndicat. On parle alors de « restitution » de compétence.

Dans les deux cas (1 et 2), aux termes de la loi, il en résulte une modification statutaire « relative aux compétences ».

Par ailleurs, en cas d'adhésion au syndicat d'un nouvel EPCI (cas 3), ou encore de retrait d'un EPCI du syndicat (cas 4), on parle de modification statutaire « relative au périmètre ».

Les modifications statutaires relatives au périmètre du syndicat mixte sont régies par les articles L. 5211-18 du CGCT (pour le cas 3) et L. 5211-19 (pour le cas 4), complétés par l'article L. 5211-4-1.

Quant aux modifications statutaires relatives aux compétences (transfert ultérieur d'une compétence non obligatoire ou restitution ultérieure d'une compétence non obligatoire), elles sont régies par les articles L. 5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-17-1 (restitution de compétence), complétés par les articles L. 5211-4-1 (personnel) et L. 5211-25-1 (biens, en cas de restitution).

S'agissant du SMECTOM, syndicat à la carte, et des deux situations concernées par les modifications statutaires relatives aux compétences (c'est à-dire le cas 1 : transfert ultérieur de la collecte, et le cas 2 : restitution de la collecte), il est apparu pertinent de mieux préciser dans les statuts les conditions ou dispositions applicables.

C'est pourquoi il est proposé d'**ajouter à l'article 4 des statuts** (« Modalités d'adhésion ») **les deux alinéas suivants** :

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat pour le seul traitement, il peut lui transférer ultérieurement la collecte. Ce transfert s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Reçu le 03/10/2025

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat pour la collecte et le traitement, la compétence de la collecte peut lui être restituée par le Syndicat. Cette restitution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17-1, L. 5211-4-1 (IV bis) et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Etant précisé :

- D'une part, que les textes législatifs en question du CGCT constituent, lors de modifications statutaires relatives aux compétences, le droit commun applicable sur les volets patrimonial (biens immeubles et meubles), financier (emprunts notamment), contractuel et des personnels concernés ;
- D'autre part, que lors des précédentes modifications relatives aux compétences décidées et mises en œuvre par le syndicat, ce sont ces mêmes dispositions qui ont été appliquées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu les statuts du SPECTOM du Plantaurel ;

Vu la délibération du comité syndical du SPECTOM en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant les modifications des statuts ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la modification statutaire portant sur **l'article 4, comme indiqué dans les statuts ci-annexés**. Ainsi, cet article 4 (« Modalités d'adhésion ») est complété par les deux alinéas suivants :

- Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat pour le seul traitement, il peut lui transférer ultérieurement la collecte. Ce transfert s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat pour la collecte et le traitement, la compétence de la collecte peut lui être restituée par le Syndicat. Cette restitution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17-1, L. 5211-4-1 (IV bis) et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Précise que la présente délibération sera notifiée au SPECTOM, étant précisé que la décision finale est subordonnée à l'accord des membres du SPECTOM dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : soit les deux tiers au moins des conseils des EPCI membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des conseils des EPCI membres représentant les deux tiers de ladite population. La décision de retrait sera prise par arrêté du préfet.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Date de mise en ligne sur le site internet:
www.ccpap.fr 03-10-2025

Le Président,



Alain ROCHET



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

<u>OBJET</u> : Modifications des statuts du SMECTOM [article 5 et Annexe] : Transfert de la compétence « Collecte » sur les communes de Gaudiès et Trémoulet		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 43 Suppléants présents : 1 Procurations : 9	Pour : 53 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-090

L'an deux mille cinq le deux octobre à 17 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO, 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 25 septembre 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – M.BARDOU - S. BAYARD - J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - J.L. BOUSQUET - P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– J.C. CID – D. COURNEIL – J. DEJEAN – C. DESCONS - Ma.DOUSSAT - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D.DUPUY - M. GUILLAUME – J. IZAAC – M. LABEUR – D.LAFON – G.LEGRAND - J.L.LUPIERI - L.MARETTE - D.MEMAIN – F.PANCALDI - I. PEYREFITTE - G. PONS – C.POUCHELON - P.QUINTANILHA - M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – J.M. SOULA – P. VIDAL – S. VILLEROUX - D.SEGUELA -

Excusés: R.CAMPOURCY, J.PAGLIARINO

Nous avons les procurations de :

Éric PUJADE à Michel RAULET
Geneviève LELEU à Alain ROCHET
Nathalie FONTA-MONTIEL à Sophie BAYARD
Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN
Henri BENABENT à Michel DOUSSAT
Anne LEBEAU à Gérard LEGRAND
Frédérique THIENNOT à Jean-Luc LUPIERI
Jean GUICHOU à Bernard SEJOURNE
Xavier FAURE à Maryline DOUSSAT-VITAL

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président indique que, lors de sa réunion en date du 1^{er} juillet 2025, le comité syndical du SMECTOM a approuvé plusieurs modifications statutaires. La 2^e modification porte sur le transfert au SMECTOM de la compétence « Collecte » des communes de Gaudiès et Trémoulet. Elle modifie l'article 5 des statuts du syndicat et son annexe.

Le SMECTOM a notifié cette délibération par courrier en date du 3 juillet 2025 aux présidents des 7 EPCI membres.

Dans ce cas, s'appliquent les dispositions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5711-1 (dernier alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La 2^e modification statutaire actée par le SMECTOM est la suivante :

Transfert au SMECTOM de la compétence « collecte » sur les communes de Gaudiès et de Trémoulet (CCPAP) (article 5 et Annexe)

Lors de sa séance du 10 avril 2025, le conseil de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a délibéré en vue de demander au SMECTOM du Plantaurel le transfert de la compétence « collecte » sur les communes de Gaudiès et de Trémoulet, lesquelles relèvent à ce jour du périmètre géographique sur lequel la communauté de communes exerce la compétence en régie.

Etant rappelé qu'en application de l'article L. 5211-61 du CGCT et des statuts du syndicat (art. 4), et s'agissant de la compétence de la collecte, la CCPAP n'adhère au SMECTOM que pour une partie de son territoire.

Ainsi, les deux communes concernées, Gaudiès et Trémoulet, relèvent, à ce jour, du périmètre de traitement du SMECTOM et du périmètre de collecte de la CCPAP.

Comme le précise l'exposé des motifs de la délibération susvisée de la CCPAP, un contexte particulier conduit l'EPCI membre à proposer au SMECTOM ce transfert de compétence. En effet, d'assez longue date, c'est le SMECTOM qui assure en fait la collecte des déchets ménagers et assimilés sur ces deux communes. Il s'agit donc d'une prestation de collecte du SMECTOM au profit de la CCPAP.

Par ailleurs, s'agissant de la TEOM, les communes de Gaudiès et Trémoulet relèvent de la zone fiscale V282, regroupant l'ensemble des communes de l'ancienne CC du canton de Saverdun.

Le SMECTOM comme la CCPAP souhaitent faire évoluer (« clarifier ») cette situation. Soit par un arrêt de la prestation de collecte du SMECTOM, soit par l'intégration (par transfert de la compétence) de ces deux communes dans le périmètre de collecte du syndicat, via une modification de ses statuts.

C'est cette seconde option qui a été retenue par le Conseil communautaire de la CCPAP et sa délibération du 10 avril 2025.

Le comité syndical du SMECTOM a accepté le transfert au SMECTOM de la compétence « Collecte » pour les communes de Gaudiès et Trémoulet, étant précisé :

- Qu'il prendra effet au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la décision préfectorale à intervenir ;
- Que les conséquences (biens, personnel, etc.) dudit transfert de compétence (v. le point précédent de la présente note sur le projet de modifications statutaires) seront, en l'espèce, réduites à leur plus simple expression.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5711-1 (dernier alinéa);
Vu les statuts du SPECTOM du Plantaurel ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-DL-043 du 10 avril 2025 ;
Vu la délibération du comité syndical du SPECTOM en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant les modifications des statuts;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la modification statutaire portant sur l'article 5, comme indiqué dans les statuts ci-annexés. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence « Collecte » sera transférée au SPECTOM pour les communes de Gaudiès et Trémoulet.

Article 2 : Précise que la présente délibération sera notifiée au SPECTOM, étant précisé que la décision finale est subordonnée à l'accord des membres du SPECTOM dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : soit les deux tiers au moins des conseils des EPCI membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des conseils des EPCI membres représentant les deux tiers de ladite population. La décision de retrait sera prise par arrêté du préfet.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet:

www.ccpap.fr 03-10-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

<u>OBJET</u> : Modifications des statuts du SMECTOM [article 8] : Modification du nombre et de la répartition des délégués au sein du Comité syndical		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 44 Suppléants présents : 1 Procurations : 10	Pour : 54 Contre : 0 Abstentions : 1	2025-DL-091

L'an deux mille cinq le deux octobre à 17 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO, 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHET**.

Date de la convocation : 25 septembre 2025

Présents: MM S.AUDIBERT - M. AUGERY – M.BARDOU - S. BAYARD - J. BERGE - C. BERNARD – J. BLASQUEZ – F. BOCAHUT – D. BOUCHE - JL. BOUSQUET - P. CALLEJA – E. CANCEL – N. CARMINATI– JC. CID – D. COURNEIL – J. DEJEAN – C. DESCONS - Ma.DOUSSAT - Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY - D.DUPUY - M. GUILLAUME – J. IZAAC – M. LABEUR – D.LAFON – G.LEGRAND - JL.LUPIERI - L.MARETTE - D.MEMAIN – F.PANCALDI - JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS – C.POUCHELON - P.QUINTANILHA - M. RAULET – S. ROBERT - A. ROCHET - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – P. VIDAL – S. VILLEROUX - D.SEGUELA -

Excusés: R.CAMPOURCY, J.PAGLIARINO

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Michel RAULET

Geneviève LELEU à Alain ROCHET

Nathalie FONTA-MONTIEL à Sophie BAYARD

Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN

Corinne LAFONT à Jean-Emmanuel PEREIRA

Henri BENABENT à Michel DOUSSAT

Anne LEBEAU à Gérard LEGRAND

Frédérique THIENNOT à Jean-Luc LUPIERI

Jean GUICHOU à Bernard SEJOURNE

Xavier FAURE à Maryline DOUSSAT-VITAL

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BLASQUEZ

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président indique que, lors de sa réunion en date du 1^{er} juillet 2025, le comité syndical du SMECTOM a approuvé plusieurs modifications statutaires. La 3^e modification porte sur la modification du nombre et de la répartition des délégués au sein du Comité syndical. Elle modifie l'article 8 des statuts du syndicat.

Le SMECTOM a notifié cette délibération par courrier en date du 3 juillet 2025 aux présidents des 7 EPCI membres.

La 3^e modification statutaire actée par le SMECTOM est la suivante :

Modification du nombre et de la répartition des délégués au sein du Comité syndical (article 8)

I – Objet et motif de la modification

Le Comité syndical du SMECTOM du Plantaurel compte à ce jour 174 sièges ou délégués. Ces derniers représentent les sept EPCI membres du syndicat mixte.

Ce nombre de délégués a crû au fil du temps, à la faveur des adhésions et transferts de compétence successifs.

Il a été observé de longue date une difficulté chronique à atteindre le quorum lors des séances du Comité, conduisant à devoir le convoquer de nouveau pour être en mesure de délibérer valablement (alors, sans condition de quorum). Et ceci en dépit de la désignation, par chacun des EPCI membres, d'un certain nombre de délégués suppléants.

Il convient, à cet égard, de rappeler que, dans le cas d'un syndicat mixte fermé, les pouvoirs (écrits), bien que légaux, ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

Cette situation est évidemment génératrice de désagréments tant pour les délégués que pour le bon fonctionnement du syndicat mixte. Par ailleurs, elle conduit, de fait, à ce qu'un certain nombre de décisions d'importance soient prises par un faible nombre de délégués présents lors de la seconde séance tenue sans condition de quorum. Cette dernière situation est certes légale, mais guère satisfaisante lorsqu'elle se présente fréquemment.

C'est pourquoi, il a été envisagé, notamment dans le courant de la présente mandature (2020-2026), de proposer, via une modification des statuts du syndicat, une réduction notable du nombre de sièges au sein du comité syndical.

II – Cadre légal

La loi prévoit que les règles de représentation des EPCI membres – nombre et répartition des sièges – au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé sont fixées par les statuts (CGCT, art. L. 5212-6 ; transposable aux syndicats mixtes fermés).

A défaut de prévoir des règles particulières (dans les statuts), chaque EPCI serait représenté par deux délégués titulaires (art. L. 5212-7).

En outre, la modification du nombre des sièges ou leur répartition entre les EPCI membres, tels que fixées dans les statuts, peut intervenir à l'initiative du comité syndical lui-même, ou à la demande du conseil communautaire d'un EPCI membre (art. L. 5212-7-1).

III – Modification proposée

Le SMECTOM propose d'inscrire directement dans les statuts :

- Le nombre total de sièges du comité syndical ;
- Et le nombre de sièges attribués à chacun des 7 EPCI membres.

- Nombre total de sièges (ou de délégués titulaires)

Il est **fixé à 90**.

- Répartition des sièges

Madame la Présidente du SPECTOM a proposé de conserver la répartition actuelle des sièges entre les EPCI membres, tout en réduisant de moitié le nombre de sièges attribués. Il est rappelé que la répartition actuelle est adossée aux deux critères que sont la population (municipale) et le nombre de communes de chaque EPCI membre.

La répartition fixée ci-après a donc été calculée en divisant par deux le nombre de sièges actuels.

De plus, le nombre de sièges de la CCPAP a été majoré de deux sièges pour une meilleure prise en compte de sa population. Enfin, pour les EPCI ayant transféré le traitement seul, la règle de réduction de moitié du nombre de sièges est maintenue.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 8 (« Comité syndical ») est donc la suivante :

Article 8 **Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le nombre total des sièges au Comité syndical est fixé à 90.

La répartition des sièges entre les EPCI membres est ainsi fixée :

EPCI membre Collecte et traitement	Nombre de sièges de délégué titulaire	Délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pays de Foix-Varilhes	22	11
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées → Territoire « Pamiers »	16	8
Communauté de communes Arize Lèze	14	7
Communauté de communes du Pays d'Olmes	12	6
Communauté de communes du Pays de Tarascon	10	5

EPCI membre Traitement (seul)	Nombre de sièges de délégué titulaire	Délégués suppléants
Communauté de communes du Pays de Mirepoix	7	4
Communauté de communes de la Haute-Ariège	5	3
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées → Territoire « Saverdun »	4	2

Total	90	47
--------------	-----------	-----------

En cas de modification statutaire relative au périmètre ou aux compétences du syndicat mixte, le nombre et la répartition des sièges peuvent être modifiés en conséquence.

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), il est représenté :

- pour son territoire « collecte et traitement » : par des délégués « collecte et traitement » ;
- pour son territoire « traitement » (seul) : par des délégués « traitement ».

Chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas d'un EPCI membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), les délégués suppléants peuvent remplacer indifféremment un délégué « collecte et traitement » ou un délégué « traitement ».

Les délégués « collecte et traitement » prennent part au vote pour toutes les affaires mises en délibération.

Les délégués « traitement » (seul) prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun aux membres du Syndicat et pour celles relatives à la compétence « traitement ». Ils ne prennent pas part au vote pour les affaires relatives au seul exercice de la compétence « collecte ».

Il est demandé au conseil communautaire de se positionner sur cette modification de **l'article 8 et l'annexe des statuts du SMECTOM, comme indiqué dans les statuts ci-annexés**. Il est précisé que cette modification prendra effet à compter du prochain renouvellement du comité syndical suivant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires (*prévu en mars 2026*).

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis défavorable sur cette modification pour les motifs suivants :

« La fixation du nombre de sièges à 90 délégués permettra un meilleur fonctionnement de l'organe délibérant du SMECTOM.

En revanche, dans une logique d'équité territoriale, la répartition du nombre de sièges entre les différents EPCI devrait être représentative du poids respectif de chacun et à ce titre, la prise en compte de la population DGF comme élément de repère pour la fixation du nombre de délégués de chaque EPCI semble particulièrement opportune.

Or les modalités de calculs proposées par le comité syndical du SMECTOM aboutissent à des disparités significatives, qui conduisent à une sous-représentation manifeste de la CCPAP au regard de la population bénéficiant du service. Ces écarts sont les suivants :

- *Au global, la CCPAP reçoit 22,2% des sièges alors qu'elle représente 29,2% de la population DGF ;*
- *Sur les adhérents « collecte + traitement », la CCPAP reçoit 21,6% des sièges alors qu'elle représente 29% de la population DGF ;*
- *Sur les adhérents « traitement seul », la CCPAP reçoit 25% des sièges alors qu'elle représente 29,5% de la population DGF.*

A titre d'exemple, sur les adhérents « traitement seul », la CCPAP reçoit 4 sièges pour 11.559 habitants quand un autre EPCI reçoit 7 sièges pour une population de 11.852 habitants.

Par la voix de ses délégués, la CCPAP avait formulé une proposition alternative qui permettait d'atteindre un équilibre plus satisfaisant. Cette proposition n'ayant pas été retenue, la CCPAP émet un avis défavorable. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

Vu les statuts du SMECTOM du Plantaurel ;

Vu la délibération du comité syndical du SMECTOM en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant les modifications des statuts;

Considérant que le nombre de délégués attribués à la CCPAP, tant pour le périmètre « collecte et traitement » que pour le périmètre « traitement » n'est pas représentatif du poids respectif de chaque EPCI et ne garantit donc pas une représentation équitable des territoires au sein du comité syndical

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Désapprouve la modification statutaire portant sur l'article 8, comme indiqué dans les statuts ci-annexés.

Article 2 : Précise que la présente délibération sera notifiée au SPECTOM, étant précisé que la décision finale est subordonnée à l'accord des membres du SPECTOM dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : soit les deux tiers au moins des conseils des EPCI membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des conseils des EPCI membres représentant les deux tiers de ladite population. La décision de retrait sera prise par arrêté du préfet.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jérôme BLASQUEZ

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet:
www.ccpap.fr 03-10-2025

STATUTS

DU

SMECTOM DU PLANTAUREL

PROJET DE MODIFICATION - JUILLET 2025

[En vert : les articles modifiés.] [En jaune : les textes modifiés ou ajoutés.]

Article 1er

Dénomination

Le présent établissement public, créé par arrêté préfectoral du 4 juin 1987, est dénommé :

**Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement
des déchets ménagers et assimilés du Plantaurel**

Il est également désigné par l'acronyme :

SMECTOM du Plantaurel

Article 2

Statut juridique

Le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte, dit « fermé ». Il est régi par les dispositions légales applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale (*article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*).

Le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte « à la carte », au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales (*voir aussi article 4 ci-après*).

Article 3

Objet et compétences

Le SMECTOM du Plantaurel – ci-après désigné « le Syndicat » – a pour objet le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat exerce cette compétence, en lieu et place de ses membres, dans le cadre :

- du transfert soit de l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, soit de la partie traitement de cette compétence ;
- des dispositions prévues en la matière par les lois et règlements en vigueur ;
- des plans de prévention et de gestion des déchets prévus par la loi ;

- des dispositions particulières énoncées dans les présents statuts ;
- et des décisions prises par le Comité syndical.

En matière de prévention et de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés, le Syndicat met en œuvre les dispositions légales qui lui sont applicables.

En outre, dans la mesure où elles se rattachent à son objet et dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Syndicat peut assurer des missions complémentaires, et notamment :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat et pour leurs communes membres : collecte et traitement de déchets de collectivité autres que ménagers et assimilés ; prestations de services ; autres formes de coopération.
- Pour des collectivités et groupements de collectivités non membres du Syndicat et, si nécessaire et de façon accessoire, pour d'autres tiers publics ou privés : collecte et traitement de déchets ménagers, assimilés et autres ; autres prestations de services.
- Recherches et études ayant pour objet les connaissances et les techniques en matière de prévention et de gestion des déchets, leur développement et leur mise en œuvre.

Article 4

Modalités d'adhésion

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent adhérer au Syndicat :

- soit pour l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- soit pour la partie de cette compétence comprenant le traitement et les opérations qui s'y rapportent.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions légales en vigueur (*article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales*), un même EPCI peut être membre du Syndicat pour le traitement sur tout son territoire et pour la collecte sur une partie de son territoire.

Les opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, notamment celles de transport, de transit et de regroupement, sont intégrées à la compétence de collecte ou à la compétence de traitement par délibération du Comité syndical, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables. Le Comité syndical détermine également celles de ces opérations qui peuvent être intégrées à la compétence de traitement au choix des établissements qui adhèrent au Syndicat pour la seule compétence de traitement.

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat pour le seul traitement, il peut lui transférer ultérieurement la collecte. Ce transfert s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat pour la collecte et le traitement, la compétence de la collecte peut lui être restituée par le Syndicat. Cette restitution s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17-1, L. 5211-4-1 (IV bis) et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Membres

La liste des membres du Syndicat est fixée par l'**Annexe 1** des présents statuts.

Article 6

Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Varilhes (« Las Plantos » – 09120 Varilhes).

Article 7

Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8

Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le nombre total des sièges au Comité syndical est fixé à 90.

La répartition des sièges entre les EPCI membres est ainsi fixée :

EPCI membre Collecte et Traitement	Nombre de sièges de délégué titulaire	Délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes	22	11
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées → Territoire « Pamiers »	16	8
Communauté de communes Arize Lèze	14	7
Communauté de communes du Pays d'Olmes	12	6
Communauté de communes du Pays de Tarascon	10	5

EPCI membre Traitement (seul)	Nombre de sièges de délégué titulaire	Délégués suppléants
Communauté de communes du Pays de Mirepoix	7	4
Communauté de communes de la Haute-Ariège	5	3
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées → Territoire « Saverdun »	4	2
Total	90	47

En cas de modification statutaire relative au périmètre ou aux compétences du syndicat mixte, le nombre et la répartition des sièges peuvent être modifiés en conséquence.

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), il est représenté :

- pour son territoire « collecte et traitement » : par des délégués « collecte et traitement » ;
- pour son territoire « traitement » (seul) : par des délégués « traitement ».

Chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas d'un EPCI membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), les délégués suppléants peuvent remplacer indifféremment un délégué « collecte et traitement » ou un délégué « traitement ».

Les délégués « collecte et traitement » prennent part au vote pour toutes les affaires mises en délibération.

Les délégués « traitement » (seul) prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun aux membres du Syndicat et pour celles relatives à la compétence « traitement ». Ils ne prennent pas part au vote pour les affaires relatives au seul exercice de la compétence « collecte ».

Article 9

Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Article 10

Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le Comité syndical détermine le nombre des vice-présidents et des autres membres, et il définit les conditions de représentation des établissements membres au sein du Bureau.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 11

Contribution financière

I – La contribution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres est fixée annuellement par le Comité syndical.

II – Adhésion « à la carte » :

Selon qu'il a transféré l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou le traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

A cette fin, il est procédé à la répartition des charges dans les conditions suivantes. La comptabilité analytique permet de calculer le coût propre de la collecte, d'une part, et celui du traitement, d'autre part, auxquels est intégré le coût des services ou opérations rattachés à l'une ou l'autre compétence. Le rapport entre ces deux coûts définit, par ailleurs, les clés de répartition qui sont appliquées aux dépenses communes ou dépenses d'administration générale.

III – Par dérogation au II et en vue d'atténuer les disparités de charges entre les établissements membres, le Comité syndical peut décider l'application de mécanismes de péréquation ou de modulation des contributions et des tarifs des services.

IV – Par dérogation au II et à titre de disposition à caractère « incitatif », le Comité syndical peut décider de moduler les contributions et les tarifs des services.

ANNEXE 1

**Liste des membres du SMECTOM du Plantaurel
et compétences transférées (au 1^{er} janvier 2026)**

Membres	Compétence Collecte	Compétence Traitement
Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes	OUI	OUI
Communauté de communes Arize Lèze	OUI	OUI
Communauté de communes de la Haute-Ariège	OUI pour les communes de : Auzat, Gestières, Illier-et-Laramade, Lercoul, Orus, Siguer, Val-de-Sos.	OUI
Communauté de communes du Pays de Mirepoix	NON	OUI
Communauté de communes du Pays de Tarascon	OUI	OUI
Communauté de communes du Pays d'Olmes	OUI	OUI
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	OUI pour les communes de : Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Bénagues, Bézac, Bonnac, Le Carlaret, Escosse, Esplas, Gaudiès, Les Issards, Lescousse, Ludiès, Madière, Pamiers, Les Pujols, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint- Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Victor- Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Trémoulet, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.	OUI